



DEMANDE DE SOUSCRIPTION À L'ASSURANCE D'ADHÉSION  
CONTRAT AXA No XFR0006655AV15A SNPPAL USAGE PROFESSIONNEL (1) 2015

<b>NUMÉRO</b> <input type="text" value="RÉSERVÉ AU SNPPAL"/>	<b>SOUSCRIPTEUR</b> SOCIÉTÉ <input type="text"/>		
<b>DATE D'EFFET</b> <input type="text"/>	NOM & PRÉNOM <input type="text"/>		
	ADRESSE <input type="text"/>		
<b>DATE DE VALIDITÉ (2)</b> VOIR AU VERSO	<input type="text"/>		
	CODE POSTAL <input type="text"/>	VILLE <input type="text"/>	PAYS <input type="text"/>
TÉLÉPHONES / EMAIL <input type="text"/>		DATE DE NAISSANCE <input type="text"/>	

**ACTE DÉCLARATIF DE QUALIFICATIONS AÉRONAUTIQUES**

NUMÉRO BREVET ET LICENCE DE PILOTE D'ULM

PEND.  
  MX  
  PM  
  AUTOGIRE  
  AÉROSTAT  
  HÉLICO  
  EMPORT  
  DNC  
  INSTRUCTEUR

**COCHEZ LES OPTIONS CHOISIES · VOIR AU VERSO LE DÉTAIL DES GARANTIES · UN SEUL BORDEREAU PAR SOUSCRIPTEUR OU MACHINE**

UN AN DE DATE À DATE	GARANTIE ATTACHÉE À LA PERSONNE DU SOUSCRIPTEUR (3) RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE <b>1</b>				GARANTIE ATTACHÉE À LA PERSONNE DU SOUSCRIPTEUR (3) INDIVIDUELLE ACCIDENTS <b>2</b>	GARANTIE ATTACHÉE À LA MACHINE (3) RESPONSABILITÉ CIVILE SEULE INCLUANT LE RECOURS DU PILOTE À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE ET PROTECTION JURIDIQUE <b>3</b>			
	RC MONO ULM	RC MONO ULM AVEC PARACHUTE	RC BIPLACE ULM	RC BIPLACE ULM AVEC PARACHUTE	INDIVIDUELLE ACCIDENTS	RC MONO	RC MONO AVEC PARACHUTE	RC BIPLACE	RC BIPLACE AVEC PARACHUTE
<b>UN AN DE DATE À DATE</b>	<input type="checkbox"/> 49 €	<input type="checkbox"/> 46,55 €	<input type="checkbox"/> 307 €	<input type="checkbox"/> 291,65 €	<input type="checkbox"/> 40 €	SOUSCRIPTION PERSONNE MORALE : -10% ★ SI LA PERSONNE MORALE EST LABELLISÉE : -15% ★★ <b>POUR UN AN COCHEZ ICI <input type="checkbox"/> ET CHOISISSEZ TARIF JANVIER</b>			
<b>OU BIEN</b>						<input type="checkbox"/> 369 €	<input type="checkbox"/> 350,55 €	<input type="checkbox"/> 722 €	<input type="checkbox"/> 685,90 €
JANVIER	<input type="checkbox"/> 49 €	<input type="checkbox"/> 46,55 €	<input type="checkbox"/> 307 €	<input type="checkbox"/> 291,65 €	<input type="checkbox"/> 40 €	★ <input type="checkbox"/> 332,10 €	★ <input type="checkbox"/> 649,80 €		
FÉVRIER	<input type="checkbox"/> 47 €	<input type="checkbox"/> 44,65 €	<input type="checkbox"/> 296 €	<input type="checkbox"/> 281,20 €	<input type="checkbox"/> 39 €	★★ <input type="checkbox"/> 313,65 €	★★ <input type="checkbox"/> 613,70 €		
MARS	<input type="checkbox"/> 45 €	<input type="checkbox"/> 42,75 €	<input type="checkbox"/> 285 €	<input type="checkbox"/> 270,75 €	<input type="checkbox"/> 39 €	<input type="checkbox"/> 330 €	<input type="checkbox"/> 313,50 €	<input type="checkbox"/> 621 €	<input type="checkbox"/> 589,95 €
AVRIL	<input type="checkbox"/> 43 €	<input type="checkbox"/> 40,85 €	<input type="checkbox"/> 274 €	<input type="checkbox"/> 260,30 €	<input type="checkbox"/> 37 €	★ <input type="checkbox"/> 297,00 €	★ <input type="checkbox"/> 558,90 €		
MAI	<input type="checkbox"/> 40 €	<input type="checkbox"/> 38,00 €	<input type="checkbox"/> 264 €	<input type="checkbox"/> 250,80 €	<input type="checkbox"/> 37 €	★★ <input type="checkbox"/> 280,50 €	★★ <input type="checkbox"/> 527,85 €		
JUIN	<input type="checkbox"/> 38 €	<input type="checkbox"/> 36,10 €	<input type="checkbox"/> 253 €	<input type="checkbox"/> 240,35 €	<input type="checkbox"/> 34 €	<input type="checkbox"/> 275 €	<input type="checkbox"/> 261,25 €	<input type="checkbox"/> 513 €	<input type="checkbox"/> 487,35 €
JUILLET	<input type="checkbox"/> 36 €	<input type="checkbox"/> 34,20 €	<input type="checkbox"/> 242 €	<input type="checkbox"/> 229,90 €	<input type="checkbox"/> 34 €	★ <input type="checkbox"/> 247,50 €	★ <input type="checkbox"/> 461,70 €		
AOÛT	<input type="checkbox"/> 34 €	<input type="checkbox"/> 32,30 €	<input type="checkbox"/> 231 €	<input type="checkbox"/> 219,45 €	<input type="checkbox"/> 31 €	★★ <input type="checkbox"/> 233,75 €	★★ <input type="checkbox"/> 436,05 €		
SEPTEMBRE	<input type="checkbox"/> 32 €	<input type="checkbox"/> 30,40 €	<input type="checkbox"/> 221 €	<input type="checkbox"/> 209,95 €	<input type="checkbox"/> 30 €	<input type="checkbox"/> 230 €	<input type="checkbox"/> 218,50 €	<input type="checkbox"/> 394 €	<input type="checkbox"/> 374,30 €
OCTOBRE	<input type="checkbox"/> 30 €	<input type="checkbox"/> 28,50 €	<input type="checkbox"/> 210 €	<input type="checkbox"/> 199,50 €	<input type="checkbox"/> 29 €	★ <input type="checkbox"/> 207,00 €	★ <input type="checkbox"/> 354,60 €		
NOV. À DÉC.	<input type="checkbox"/> 28 €	<input type="checkbox"/> 26,60 €	<input type="checkbox"/> 199 €	<input type="checkbox"/> 189,05 €	<input type="checkbox"/> 28 €	★★ <input type="checkbox"/> 195,50 €	★★ <input type="checkbox"/> 334,90 €		

**OPTIONS SANS SURPRIME**

RC MACHINE EN STATION AU SOL       RC VOL LIBRE MONOPLACE

APPAREIL 1 MARQUE ET TYPE OBLIGATOIRES  IDENTIFICATION

APPAREIL 1 ÉQUIPÉ D'UN PARACHUTE DE SECOURS

APPAREIL 2 MARQUE ET TYPE OBLIGATOIRES POUR LES DEUX OPTIONS CI-DESSUS  IDENTIFICATION

APPAREIL 2 ÉQUIPÉ D'UN PARACHUTE DE SECOURS

**BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS**

**OBLIGATOIRE**

MARQUE ET TYPE DE L'APPAREIL

IDENTIFICATION DE L'APPAREIL

APPAREIL ÉQUIPÉ D'UN PARACHUTE DE SECOURS



**COTISATION AU SNPPAL EN CATÉGORIE « PROFESSIONNEL » 2015**

**+ 125 € TOTAL**

- (1) Pour les activités d'empport rémunéré de personne, la délivrance d'un titre de transport est obligatoire (modèle disponible au SNPPAL).  
 (2) Le bénéfice de la souscription ne sera acquis qu'au vu et postérieurement au cachet de La Poste.  
 (3) Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées au verso.

**Bordereau à adresser exclusivement au SNPPAL 17 rue de la Corbière 33500 LIBOURNE FRANCE** accompagné du règlement correspondant à la garantie demandée, libellé à l'ordre du SNPPAL. Souscription par télécopie sous réserve de réception des originaux, cachet de La Poste faisant foi. La garantie est acquise sous réserve de bonne fin du paiement de la (ou des) prime(s).

Les **déclarations d'accident** sont à retourner par **lettre recommandée avec avis de réception** dans les **CINQ JOURS** suivant la date de survenance à : **AXA Corporate Solutions Assurance - 4 rue Jules Lefebvre 75426 PARIS CEDEX 09 France**

L'ensemble des renseignements que vous avez bien voulu nous fournir est destiné à la constitution d'un fichier informatique nécessaire à la bonne gestion et au suivi des souscriptions d'assurances. Ces renseignements pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès en vous adressant au siège social du SNPPAL dans les conditions prévues par la loi no 7817 du 8 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

FAIT À <input type="text"/>	DATE <input type="text"/>	SIGNATURE OBLIGATOIRE <input type="text"/>
-----------------------------	---------------------------	--

**Garantie 1 · Responsabilité civile, y compris les risques liés aux actes de guerre et de terrorisme (AVN52E), conforme au règlement (CE) numéro 785/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, relatif aux exigences numéro XFR0006655AV15A en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs, garantie attachée à la personne.**

Responsabilité civile limite : 4 600 000 € (quatre millions six cents mille euros). Responsabilité civile admissibilité : 115 000 € (cent quinze mille euros).

La garantie RC est attachée à la personne de l'assuré et couvre celui-ci dès lors qu'il pilote un aéronef en qualité de commandant de bord, selon option et usage figurant sur la demande de souscription.

La garantie est accordée selon les dispositions des conditions générales communes et convention annexe B « assurance responsabilité civile accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants » portant DA 17 mai 1989 mis en conformité le 1er octobre 1991 (loi numéro 89-1014 du 31 décembre 1989) et le 1er août 2003 (article 80-II de la loi numéro 2003-706), dont le sociétaire reconnaît avoir eu connaissance.

**La garantie n'est acquise à l'égard des passagers en cas de transport effectué à titre onéreux que s'il est délivré aux passagers transportés un titre de transport faisant référence expresse aux articles L321-3 et suivants du code de l'aviation civile.**

**Exclusions de la garantie Responsabilité Civile :**

- En complément des obligations de sécurité visées à l'article 5 des conditions générales communes, la garantie n'est pas engagée lorsque les ultra-légers motorisés (ULM) pourvus d'un laissez-passer officiel ne respectent pas les obligations édictées par l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et du 4 mars 2004 ;
- L'article 5 – Obligation de sécurité, alinéa C des conditions générales communes est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque le pilote assuré n'est pas, lors de l'accident, titulaire des brevets, licences, autorisations et déclaration de niveau de compétence (DNC) correspondant à l'activité aérienne pratiquée et au type de l'ultra-léger motorisé (ULM) utilisé » ;
- Les dommages de toute nature causés par des véhicules terrestres à moteur qu'ils soient ou non soumis à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 27 février 1958 ;
- Les dommages subis aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, utilisateur ou qui lui sont confiés à titre quelconque ;
- Toute activité de salarié ou de louage de service de l'assuré au sein ou pour le compte d'une entreprise de travail aérien ou de prestations aéronautiques ;
- L'usage d'un aéronef non conforme aux documents régissant son autorisation de naviguer ;
- Les vols acrobatiques ou de voltige tel que définis par les réglementations de la circulation aérienne (RCA) ;
- Les activités de vente, construction, maintenance, entretien, exploitation de plate forme aéronautique ou d'aérodrome quelle que soit la qualité de l'exploitant, propriétaire ou affectataire, réparation, distribution de carburant ;

**Garantie 2 · Individuelle attachée à la personne.**

Capital décès : 16 000 € (seize mille euros). Capital incapacité permanente totale réductible au taux d'IPP : 16 000 € (seize mille euros). Frais de traitement : 1 600 € (mille six cents euros). Rapatriement de l'étranger : 3 000 € (trois mille euros).

La garantie individuelle accidents couvre l'assuré selon les dispositions des conditions générales communes et convention annexe D portant DA 24 avril 1992, dont le sociétaire reconnaît avoir eu connaissance.

La garantie individuelle est acquise à l'assuré dès lors qu'il exploite un aéronef lui appartenant ou appartenant à autrui, en qualité de commandant de bord et ceci conformément à l'acte déclaratif de qualifications aéronautiques figurant sur la demande de souscription.

**Exclusions de la garantie Individuelle Accidents :**

- Les lésions corporelles survenant à l'assuré lorsqu'il n'est pas titulaire des brevets et déclarations de niveau de compétence (DNC) correspondant à l'activité aérienne pratiquée et au type d'aéronef utilisé ;
- Les vols acrobatiques ou de voltige tel que définis par les réglementations de la circulation aérienne (RCA) ;
- Les pilotes qui ne disposent pas des qualifications, titres et autorisations légalement requis.

**Garantie 3 · Responsabilité civile, y compris les risques liés aux actes de guerre et de terrorisme (AVN52E), conforme au règlement (CE) numéro 785/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs, garantie attachée à la machine.**

Responsabilité civile limite : 4 600 000 € (quatre millions six cents mille euros). Responsabilité civile admissibilité : 115 000 € (cent quinze mille euros).

La garantie RC est attachée à l'aéronef et couvre la RC de l'assuré dès lors que l'aéronef est exploité par l'assuré en qualité de commandant de bord, selon option et usage figurant sur la demande de souscription.

La garantie est accordée selon les dispositions des conditions générales communes et convention annexe B « assurance responsabilité civile accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants » portant DA 17 mai 1989 mis en conformité le 1er octobre 1991 (loi numéro 89-1014 du 31 décembre 1989) et le 1er août 2003 (article 80-II de la loi numéro 2003-706), dont le sociétaire reconnaît avoir eu connaissance.

**La garantie n'est acquise à l'égard des passagers en cas de transport effectué à titre onéreux que s'il est délivré aux passagers transportés un titre de transport faisant référence expresse aux articles L321-3 et suivants du code de l'aviation civile.**

**Exclusions de la garantie Responsabilité Civile :**

- En complément des obligations de sécurité visées à l'article 5 des conditions générales communes, la garantie n'est pas engagée lorsque les ultra-légers motorisés (ULM) pourvus d'un laissez-passer officiel ne respectent pas les obligations édictées par l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et du 4 mars 2004 ;
- L'article 5 – Obligation de sécurité, alinéa C des conditions générales communes est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque le pilote assuré n'est pas, lors de l'accident, titulaire des brevets, licences, autorisations et déclaration de niveau de compétence (DNC) correspondant à l'activité aérienne pratiquée et au type de l'ultra-léger motorisé (ULM) utilisé » ;
- Les dommages de toute nature causés par des véhicules terrestres à moteur qu'ils soient ou non soumis à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 27 février 1958 ;
- Les dommages subis aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, utilisateur ou qui lui sont confiés à titre quelconque ;
- L'usage d'un aéronef non conforme aux documents régissant son autorisation de naviguer ;
- Les vols acrobatiques ou de voltige tel que définis par les réglementations de la circulation aérienne (RCA) ;
- Les activités de vente, construction, maintenance, entretien, exploitation de plate forme aéronautique ou d'aérodrome quelle que soit la qualité de l'exploitant, propriétaire ou affectataire, réparation, distribution de carburant ;

**Limites géographiques :** Le contrat numéro XFR0006655AV15A ne couvre que les événements accidentels survenant en France et dans l'Europe géographique, ainsi que dans la zone aéronautique de droit français justiciable de la DGAC. Sont compris les départements métropolitains et ceux d'outre-mer ainsi que l'ensemble des territoires associés (DOM/TOM), les pays riverains de la Méditerranée à l'exclusion des pays suivants : ARMENIE, AZERBAIDJAN, GEORGIE, et/ou tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

**Protection juridique contrat d'adhésion Juridica n° 300 494 8304**

La garantie s'applique aux litiges dans le cadre des fonctions professionnelles définies exclusivement dans les domaines suivants :

**Défense pénale :** Les intérêts de l'adhérent sont défendus lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction répressive pour contravention ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions et sans avoir outrepassé ou détourné ses fonctions.

**Il n'y a pas intervention lorsqu'il est poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article L121-3 du nouveau Code Pénal.** Toutefois, les honoraires de l'avocat que l'adhérent a choisi sont pris en charge, dans la limite des plafonds de remboursement prévus au contrat, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, ne retiendrait pas le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, déqualification, relaxe...).

**Garantie Recours Corporels :** L'assureur s'engage à réclamer la réparation du préjudice corporel que l'adhérent a subi, et lui ayant causé une Interruption Temporaire de Travail (ITT) supérieure ou égale à huit jours, ainsi que les dommages matériels et immatériels qui en découlent, lorsque ces préjudices sont imputables à autrui.

Seuil d'intervention : 381 € (trois cent quatre-vingt un euros). Garantie limitée à un maximum de 6098 € (six mille quatre-vingt dix-huit euros) par litige.

**Territorialité :** La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et événements survenus **exclusivement dans les pays énumérés ci-après**, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'outre-mer ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

**Clauses communes :**

**Validité :** Un an de date à date à compter de la demande d'adhésion sans tacite reconduction.

De la date d'adhésion au 31 décembre 2015 sans tacite reconduction dans le cadre d'une souscription dégressive.

**Exclusions :** Sont exclus les remboursements pour immobilisation. Sont exclus les aéronefs ne disposant pas de titre de navigabilité. Sont exclus des garanties les pilotes qui ne disposent pas des qualifications, titres ou autorisations légalement requis. Est exclu l'usage d'un aéronef non conforme aux documents régissant son autorisation de naviguer. Est exclu l'usage d'un aéronef de type hydravion ou amphibie.

**Syndicat National des Pilotes et Professionnels de l'Aviation Légère**

17 rue de la Corbière · 33500 LIBOURNE · FRANCE  
Tél. : +33 (0)950221215 · Fax : +33 (0)955221215  
Site : [www.snppal.fr](http://www.snppal.fr) · Mél : [info@snppal.fr](mailto:info@snppal.fr)  
Inscrit au registre des syndicats sous le n° 12  
SIRET 378 852 693 00027 · APE 9412Z